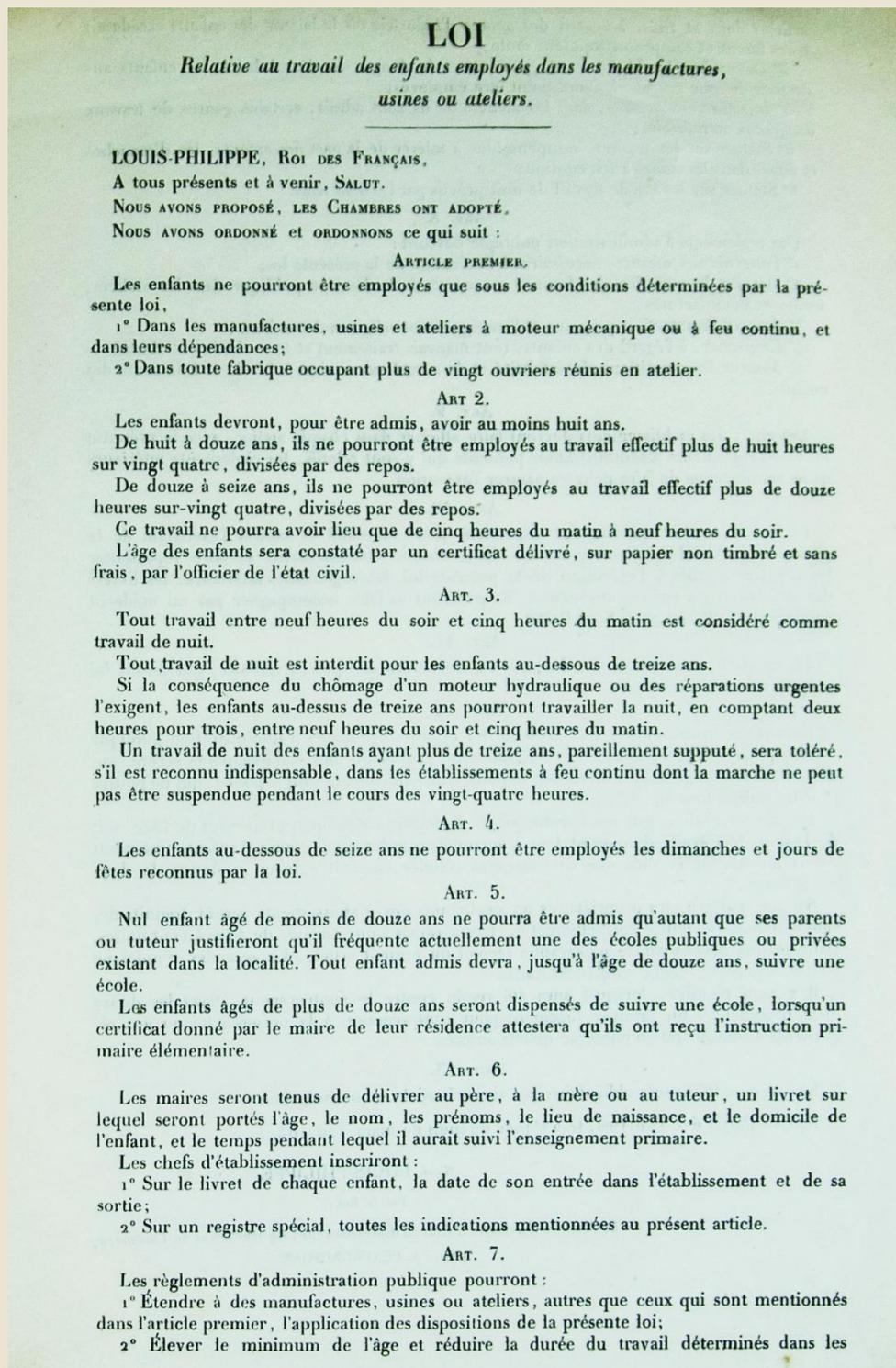


# L'ÂGE INDUSTRIEL

## EN ISÈRE

### ATELIER 1 : LE TRAVAIL DES ENFANTS

Document 1 : Loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants ; ADI, 162 M 10.



Complétez le tableau en utilisant les informations du document 1 (loi de 1841) :

Art. 2	A quel âge les enfants peuvent-ils commencer à travailler ?	
Art. 2	Quelle doit être la durée d'une journée de travail pour les enfants de 8 à 12 ans ?	
Art. 2	Quelle doit être la durée d'une journée de travail pour les enfants de 12 à 16 ans ?	
Art. 3	Le travail de nuit est-il autorisé pour les enfants ?	
Art. 4	Le travail le dimanche est-il autorisé pour les enfants ?	
Art. 6	Que doivent posséder les enfants pour pouvoir travailler ?	

Document 2 : Rapport sur le travail des enfants dans les manufactures de Chatte, arrondissement de St Marcellin (1844) / Moulinerie de M. Genissieu (travail de la soie) ; ADI, 162 M 10.

5 enfants sont occupés toute l'année,  
 2 ont moins de 12 ans  
 2 ont plus de 12 ans  
 1 en a 15.  
 Les enfants ne suivent pas d'école.  
 Il n'y a ni livre, ni loi affichée, ni règlement intérieur, ni registre.  
 L'air y est malsain ; il ne s'y renouvelle pour ainsi dire pas. On y respire avec peine.  
 Le travail dure 14 heures ; il commence à 4 heures du matin & finit à 8 du soir.  
 Il est divisé par un repos de 2 heures ; il est accordé ½ heure pour déjeuner, 1 heure pour dîner & ½ heure pour goûter.  
 Les engrenages sont fermés.

**Transcription :**

« 5 enfants sont occupés toute l'année,  
 2 ont moins de 12 ans  
 2 ont plus de 12 ans  
 1 en a 15

Les enfants ne suivent pas d'école.  
 Il n'y a ni livre, ni loi affichée, ni règlement intérieur, ni registre

L'air y est malsain ; il ne s'y renouvelle pour ainsi dire pas. On y respire avec peine.

Le travail des enfants dure 14 heures ; il commence à 4 heures du matin et finit à 8 du soir.

Il est divisé par un repos de 2 heures : il est accordé ½ heure pour déjeuner, 1 heure pour dîner et ½ heure pour goûter.  
 Les engrenages sont fermés. »

Quels articles de la loi de 1841 (doc. 1) ne sont pas respectés dans cette manufacture de soie (doc. 2) ? Justifiez

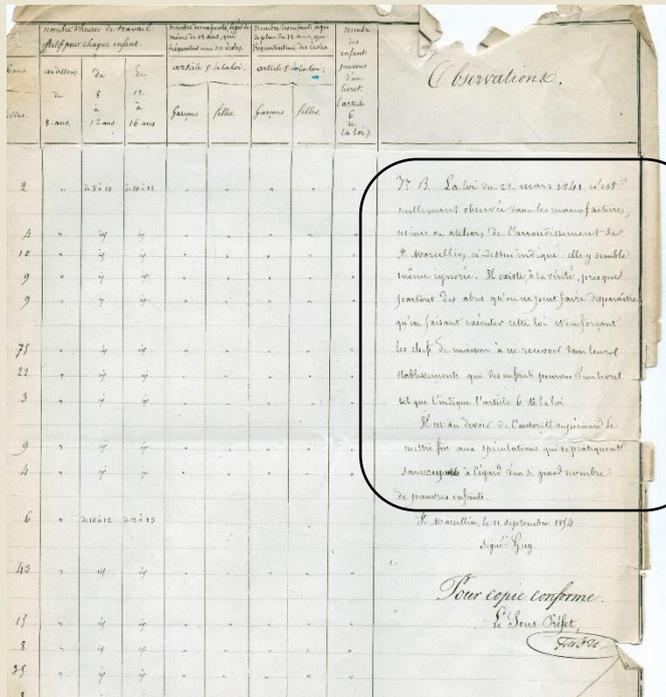
---



---



---



**Transcription :**

« La loi du 22 mars 1841 n'est nullement observée dans les manufactures, usines ou ateliers de l'arrondissement de St Marcellin, ci-dessus indiquée : elle y semble même ignorée. Il existe, à la vérité, presque partout des abus qu'on ne peut faire disparaître qu'en faisant exécuter cette loi et en forçant les chefs de maison à ne recevoir dans leurs établissements que des enfants pourvus d'un livret tel que l'indique l'article 6 de la loi. Il est du devoir de l'autorité supérieure de mettre fin aux spéculations qui se pratiquent sans scrupules à l'égard d'un si grand nombre d'enfants »

En utilisant les chiffres du document, complète le tableau suivant :

Commune	Fabrique	Patrons	Nombre d'ouvriers majeurs	Nombre d'enfants de moins de 12 ans (total)	Nombre d'enfants entre 12 et 16 ans (total)	Heures travaillées
Sainte Eulalie	Laine	Rinchon				
Rives	Papier	Blanchet frères et Kléber				
Pont-en-Royans	Soie	Blain				
Moirans	Soie	Baratin				

Les enfants sont-ils nombreux dans ces manufactures par rapport aux adultes ? Justifiez

---



---

Que produisent la plupart de ces manufactures ?

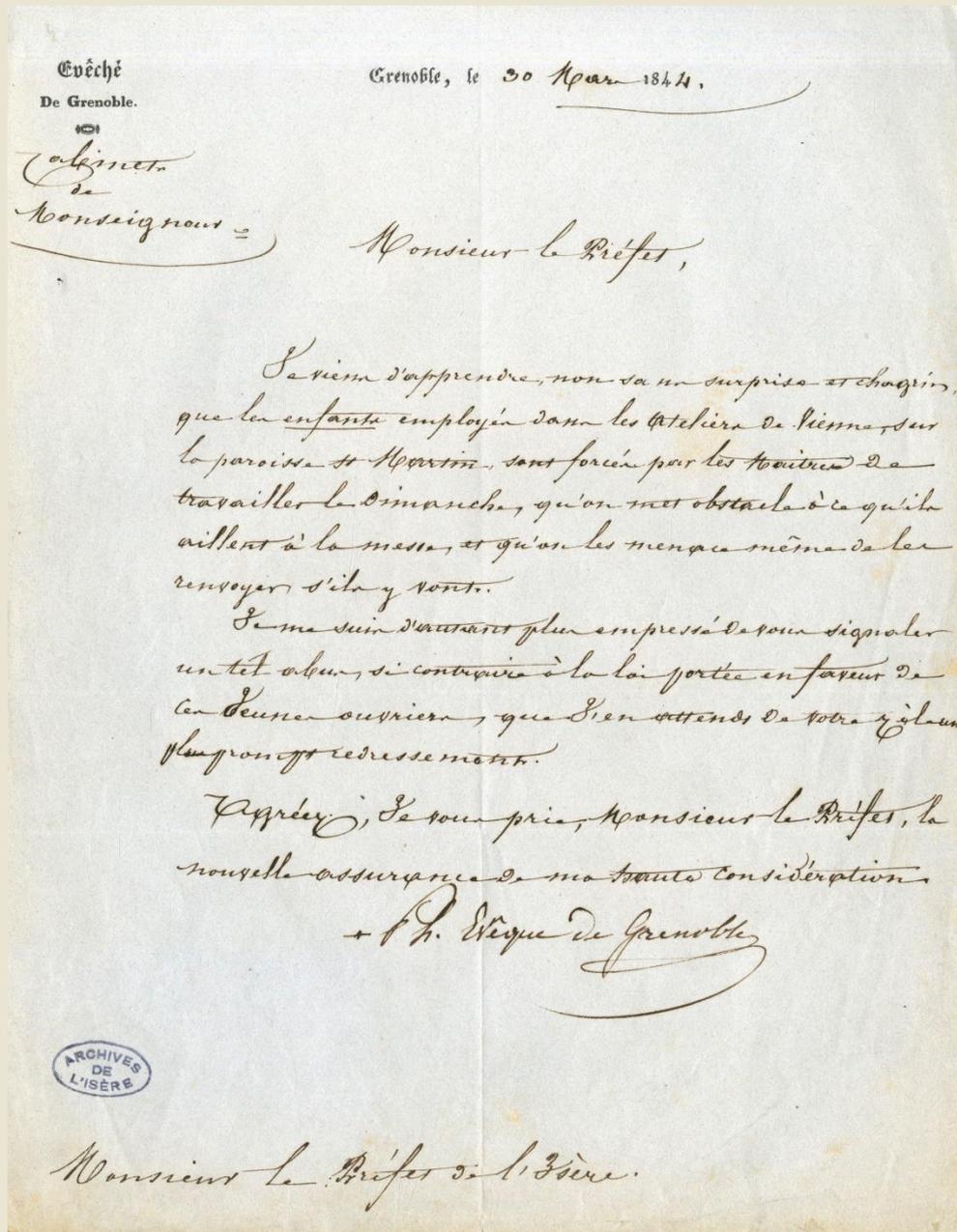
---

Quel document prévu par la loi ne possèdent pas la plupart de ces enfants (texte à côté du tableau) ? A quoi sert-il selon la loi (document 1, art. 6)

---



---



**Transcription :**

Evêché de Grenoble

Grenoble, le 30 mars 1844

Cabinet de Monseigneur

Monsieur le Préfet,

Je viens d'apprendre, non sans surprise et chagrin, que les enfants employés dans les ateliers de Vienne, sur la paroisse St Martin, sont forcés par les maîtres de travailler le dimanche, qu'on met obstacle à ce qu'ils aillent à la messe, et qu'on les menace même de les renvoyer s'ils y vont.

Je me suis d'autant plus empressé de vous signaler un tel abus, si contraire à la loi portée en faveur de ces jeunes ouvriers, que j'en attends de votre zèle un plus prompt redressement.

Appréiez, je vous prie, Monsieur le Préfet, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Ph. Evêque de Grenoble

Quel article de la loi (document 1) n'est pas respecté dans la paroisse de St Martin ? (document 4)